



Cahier des charges spécifique à la production « Viande Bovine »

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 RACES

La vache de race Pyrénéenne (nommée Pirenaica) ainsi que la race « Betizu » sont recommandées. S'il existe une mixité des races sur la ferme, la race recommandée ne peut être mise en avant commercialement que si elle est prépondérante à 70% dans le troupeau.

Toute autre race à viande et/ou mixte conduite de façon rustique est autorisée.

Sont tolérés les jeunes bovins de moins de 6 mois et réformes de race laitière (atelier secondaire).

10% de tantes tolérés dans le troupeau (dans l'objectif, d'avoir un troupeau plus adapté à l'allaitant).

Article 2 LIMITATION DE PRODUCTION

La production transformée (y compris la vente directe en caissette) est réglementée selon le tableau suivant :

	1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
Plafond maximal transformé	20 UGB	40 UGB	60 UGB	80 UGB

La production non transformée (vendue au négociant) est réglementée et correspond au double du plafond de la production transformée.

Article 3 CONDUITE DES ÉLEVAGES

Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.

Les animaux doivent être nés et élevés sur l'exploitation. Quand le temps le permet, le vêlage à l'extérieur est préconisé.

Pour un confort optimum des animaux, les densités minimales sont fixées à 8m² par vache en stabulation (système à l'attache autorisé) et une densité maximale de 1,8 UGB à l'hectare en extérieur (ou équivalences pour la zone de montagne).

Le couchage sur litière est conseillé. Le couchage sur lisier est toléré.

Les vaches doivent sortir tous les jours ; cependant, une tolérance à l'intérieur est instaurée pour tenir compte des aléas climatiques.

Si les animaux sont à l'intérieur pendant 6 mois : il y a obligation de sortie complète au pâturage ou transhumance pendant les 6 mois restant pour 80% du troupeau.

La reproduction par insémination artificielle est autorisée.

La reproduction par insémination artificielle est tolérée. L'utilisation des hormones de reproduction est tolérée dans la limite de 20% du troupeau. Leur utilisation sera interdite en 2027.

Article 4 **ALIMENTATION**

Les animaux doivent être élevés selon les usages.
S'agissant d'herbivores, leur alimentation doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages séchés produits sur l'exploitation complétés par des céréales reconnaissables à l'œil nu, des protéines (pois, luzerne, lupin,...) ou des granulés simples.
Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou farines.

La mise en place d'unités de fabrication des aliments à la ferme ou en collectif est encouragée.
Les vaches doivent sortir au maximum au pâturage.

Les enrubannés d'herbe réalisés lors d'années avec des conditions climatiques défavorables seront exceptionnellement tolérés avec 70% de MS au minimum, hors période d'engraissement.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les granulés complets, les rations complètes et l'ensilage d'herbe ou de maïs.

L'alimentation des veaux doit être essentiellement constituée de lait tété au pis, complété par de la pâture, du foin sec, des céréales et des protéines (maïs, triticale, orge, lupin, luzerne, son, lin, féverole, pois, colza, tournesol,...).

Plus de 60% de la ration doit être issue de la ferme (pâture + fourrages + céréales/protéagineux).
L'achat des aliments est limité à 2 T de MS / vache / an.

Les aliments achetés doivent provenir :

- soit du département des Pyrénées Atlantiques,
- soit des départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées),
- soit d'Hegoalde.

A ce jour : tolérance sur ce critère « Origine » tant qu'une solution d'approvisionnements (qualité/quantité) n'est pas proposée par le groupe de travail interne Idoki.

Article 5 **TRAITEMENT DES ANIMAUX**

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau.

Sont autorisés par an, 2 traitements antiparasitaires (interne et externe).

L'utilisation de produits à base d'homéopathie, d'aromathérapie, de phytothérapie ou de plantes ou produits naturels n'est pas limitée.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative sur une ou plusieurs bêtes, les ordonnances vétérinaires doivent être conservées.

Dans tous les cas, aucune commercialisation ne peut être faite dans les 3 mois suivant un quelconque traitement allopathique.

Pour les veaux et autres animaux en engraissement, absolument aucun traitement, ni antibiotique ni parasitaire, n'est admis. La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en systématique ; une tolérance est acceptée si une pathologie (hors piétin, hors mammite) est reconnue par le vétérinaire.

Article 6 **FERTILISATION ET INTRANTS**

Les engrais chimiques ainsi que tous les pesticides (insecticides, fongicides, désherbants,...) chimiques sont interdits sur les prairies, les cultures fourragères, les parcours et les cultures céréalières/ oléo protéagineuses.

Seuls les traitements validés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique seront tolérés.
L'adhérent IDOKI doit obligatoirement être adhérent ou suivre au moins 1 fois / an une formation sur les techniques alternatives aux intrants/traitements chimiques/autres techniques de travail proposés par BLE, EHLG ou un autre organisme.

Article 7 **TRANSFORMATION**

Afin de garantir le meilleur équilibre gras-maigre, les carcasses classées 1, 2 ou 3 et E, U et R sont conseillées.

Les maturations longues sont préconisées.

Cf. Articles communs.

Article 8 **ADDITIFS**

Seuls les ferments lactiques, la présure et le sel sont autorisés dans la fabrication du fromage, ainsi que les additifs naturels.

Les anti-butyriques sont strictement interdits.

Article 9 **AUTO CONTRÔLE**

Le nombre minimum d'analyses règlementaires doit être respecté :

- 4 analyses de lait /an minimum
- 1 analyse de lait /mois est recommandé

Le nombre d'analyse de fromage (fromages blancs et croustes), calculé en fonction du litrage moyen transformé, doit être respecté.